Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Mission des urgences sanitaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales**	**Instruction technique** **DGAL/MUS/2016-658** **05/08/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2001-8098 du 10/07/2001 : Plan d'urgence pestes aviaires : gestion des suspicions (phase de préalerte) : l'enquête épidémiologique
DGAL/SDSPA/N2001-8099 du 10/07/2001 : Plan d'urgence pestes aviaires : gestion des suspicions (phase de préalerte) : mesures à prendre par les services vétérinaires
DGAL/SDSPA/N2001-8114 du 30/07/2001 : PLAN D'URGENCE PESTES AVIAIRES . CONFIRMATION : mesures à prendre dans le foyer : le nettoyage et la désinfection
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Mesures applicables suite à la mise en évidence de tout nouveau foyer IAHP en France

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Au delà de la stratégie déployée pour le contrôle de l'IAHP dans le Sud-ouest définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2016. Cette instruction précise désormais les mesures applicables suite à la mise en évidence de tout nouveau foyer IAHP quel que soit son emplacement sur le

territoire (zone réglementée ou zone indemne), selon les prescriptions réglementaires européennes.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE;
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.
- Note de service 2016-642 du 02 aout 2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France_ 6ème mise à jour.

La stratégie déployée pour le contrôle de l'IAHP dans le Sud-ouest se basait sur une dépopulation progressive, une phase d'assainissement et un repeuplement dans des conditions sanitaires maîtrisées, selon un calendrier défini par l'arrêté ministériel du 9 février 2016. Les modalités de mise en œuvre de cette stratégie notamment la gestion dans une zone réglementée appelée zone de restriction sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-642.

Cette instruction précise désormais les **mesures applicables suite à la mise en évidence de tout nouveau foyer IAHP quel que soit son emplacement sur le territoire** (zone réglementée ou zone indemne), selon les prescriptions réglementaires européennes.

Une partie des procédures sont décrites dans les documents relatifs aux plans d'urgence et la réglementation. Cette instruction souligne certains points de vigilance et précise des modalités de réalisation.

Table des matières

1Gestion de foyer....2
1.1Alerte....2
1.2Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux....2
1.3Mesures conservatoires dans le foyer....2
1.4Assainissement du foyer....3
1.4.1Abattage et destruction des produits....3
1.4.2Décontamination....3
1.5Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers....3
1.5.1Modalités d'enquête....3
1.5.2Investigation dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers....4
1.6Levée des mesures dans le foyer....4
1.7Repeuplement du foyer....5
2Mesures mises en place dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS) 5
2.1Recensement....5
2.2Surveillance....6
2.2.1Surveillance événementielle....6
2.2.2Surveillance programmée....6
2.3Mesures de biosécurité....7
2.4Mouvements de véhicules et de personnes....7
2.5Rassemblements....7
2.6Gestion des sous-produits animaux....8
2.7Gestion des mouvements d'oiseaux....8
2.7.1Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage....9
2.7.2Dérogations aux sorties d'exploitations pour gavage....9
2.7.3Dérogations pour les volailles prêtes à pondre....10
2.7.4Dérogation pour les poussins d'un jour....10
2.7.5Dérogation pour les œufs à couver....11
2.8Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune....11
2.9Gestion des denrées (viandes et œufs)....11
2.9.1Viandes....11
2.9.2Œufs de consommation et ovoproduits....12
3Aspects financiers....12
3.1Dans le cadre de suspicions....12
3.2Dans les foyers....12
3.3Dans le cadre de la surveillance....13
4Circuit d'information....13
4.1Enregistrement des données et suivi de leur qualité....13
4.2Communication....13

Annexes

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer.....14
Annexe 2 : Désinfection des véhicules.....16
Annexe 3 : Prélèvements lors de repeuplement suite à foyer.....17
Annexe 4 : Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches dans les foyers.....18
Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance.....21

1 Gestion de foyer

1.1 Alerte

Toute suspicion clinique ou résultat de laboratoire non négatif doit être rapporté à la DDecPP et faire l'objet d'un APMS.

La notification de ces événements à la DGAl (MUS) s'effectue dans les heures qui suivent :
- par appel téléphonique (01 49 55 52 46 /84 54 et en dehors des heures ouvrables : 01 49 55 58 69)
- et par mail **alertes.dgal@agriculture.gouv.fr** + copie SRAL concerné,
avec les commémoratifs les plus précis possibles (se servir de la **fiche de notification d'une suspicion** de la note 2010-8185). Cette notification doit faire l'objet par la suite d'un enregistrement sous SIGAL.

Les modalités de gestion d'une suspicion dans le cadre de la surveillance événementielle sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/2015-1145.

Il convient d'anticiper les meures de gestion pendant la phase d'alerte et de recueillir les éléments d'informations nécessaires sur le site (localisation précise, espèces, effectifs, mode d'élevage, zonage et densité d'élevages autour de l'exploitation suspecte, provenance des animaux...). Il peut être demandé un abattage préventif (avant la fin du déroulement complet des analyses, après instruction ministérielle) pour des raisons d'urgence sanitaire ou de protection animale.

1.2 Confirmation et adoption des arrêtés préfectoraux

La confirmation du foyer est faite par le LNR qui en informe en premier lieu la DGAl. La DDecPP est donc informée de la confirmation par la DGAl, ce qui permet de coordonner les mesures de gestion et la communication. La DGAl informe les DDecPP et DRAAF concernées et s'assure de la transmission des rapports d'essai du LNR au laboratoire de criblage afin que les résultats d'analyse informatiques soient complétés.

La prise des arrêtés (APDI et AP de zone) est réalisée en coordination avec la DGAl. Les modèles d'arrêté d'infection et de zone sont publiés sur l'espace intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie.
Il importe de transmettre dans les meilleurs délais la liste des communes et des élevages en zone de protection et en zone de surveillance retenues par la préfecture à la DGAl, à l'adresse dédiée : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr.
Les mesures à mettre en place dans les zones sont précisées dans la partie 2 de la note.

La DDecPP prévient l'éleveur concerné et son vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire…).

1.3 Mesures conservatoires dans le foyer

Un recensement précis de toutes les espèces sensibles présentes, âge, stade de production et des activités de l'exploitation est réalisé, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications

internationales.

Aucun oiseau, ni produit issus d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'exploitation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place : confinement des oiseaux, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non habilitées, port de vêtements de protection à usage unique, mise en place d'une station de nettoyage et de désinfection des véhicules. Elles sont décrites en **annexes 1 et 2**.

1.4 Assainissement du foyer

1.4.1 Abattage et destruction des produits

– Les modalités d'abattage de tous les animaux sensibles du site sont définies en concertation avec la DGAl. Dans le cas de la mobilisation du prestataire national, une notice est à compléter le plus précisément possible (notamment poids des animaux, plan de l'exploitation et alimentation en eau et électricité). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question.

– Les cadavres de volailles sont collectés par un équarrisseur pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de traitement C2 (ou C1). En dehors du lisier, des fientes sèches et du fumier, les autres sous-produits animaux sont collectés avec les volailles et éliminés de l'élevage par cette même filière C2.

– Les produits (viandes/œufs) sont également collectés avec les cadavres de volailles en vue de leur transformation (matières de catégorie 2).

Un procès verbal d'abattage récapitule les personnes présentes, les espèces et effectifs d'oiseaux éliminés, les conditions de supervision du respect de la réglementation protection animale, les événements en lien avec la sécurité des personnes, les quantités et natures de produits expédiés ou détruits, notamment en perspective de la procédure d'indemnisation.
La DDecPP s'assure que l'élimination des cadavres et des sous-produits animaux de l'exploitation s'effectue dans de conditions de biosécurité qui préviennent toute contamination secondaires.

1.4.2 Décontamination

La décontamination concerne les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés (enclos, abris, parcours,...), la gestion du lisier, des fientes sèches et du fumier et de tout matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés.
Le séquençage des opérations de nettoyage et de désinfection est décrit en annexe 1. Le lisier, les fientes sèches et le fumier doivent être gérés conformément à l'annexe 4.

Dans la mesure du possible toutes les étapes de désinfection sont réalisées par une entreprise spécialisée. Compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur le soin de réaliser les opérations de nettoyage et désinfection (ND1), cela, sous validation DDecPP, sur la base d'un protocole écrit. La dernière opération de désinfection (ND2) doit impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

1.5 Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique doit être réalisée.

L'ANSES peut apporter un appui pour la réalisation et l'analyse des enquêtes épidémiologiques dans les foyers.

1.5.1 Modalités d'enquête

Un protocole incluant la méthode, un questionnaire d'enquête révisé et un tableau de suivi est publié sur l'espace intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie.

La liste des élevages en lien épidémiologique doit être renseignée dans le tableau de suivi. Afin de permettre d'identifier précisément les élevages concernés par les contacts épidémiologiques, il convient de recenser les numéros de lots, les dates de mise en place, numéro INUAV et coordonnées

des exploitations.

Pour les élevages suspects ou foyer en zone de restriction, le SRAL LRMP (sral.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr) apportera un appui au **suivi des enquêtes épidémiologiques**, et plus particulièrement à la compilation et la vérification de la complétude des données des enquêtes, en lien avec les DDecPP, la MUS et l'ANSES.

Le questionnaire d'enquête et le tableau de suivi doivent être envoyés au fur et à mesure de l'avancée des investigations aux adresses suivantes :

iahp.dgal@agriculture.gouv.fr
sral.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
+ interlocuteurs ANSES : axelle.scoizec@anses.fr, Adeline.HUNEAU@anses.fr
copie : SRAL concerné.

La DDecPP ayant réalisé l'enquête informe les DDecPP concernées par des élevages identifiés en lien épidémiologique pour lesquels des investigations sont nécessaires, immédiatement et directement par contact téléphonique et par message électronique en mettant en copie les boites institutionnelles SRAL LRMP , iahp et le SRAL concerné.
La DGAL et/ou le SRAL LRMP préciseront en retour la nature des investigations à mener.

1.5.2 Investigation dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers

Ces investigations devront être menées en priorité pour identifier l'origine de la contamination et la diffusion éventuelle de la maladie.
Les élevages enquêtés sont placés sous APMS à partir du jour de la visite et de la mise en œuvre de prélèvements. Chaque unité de production du site en lien est visitée avec :
– un contrôle des registres d'élevage ;
– une inspection clinique des lots présents ;
– en l'absence de signe clinique, des prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyse sérologique (IDG si galliformes et IHA si palmipèdes) et pour analyse virologique (PCR), i.e. 20 prélèvements sanguins, 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux.
Dans certaines situations où le risque d'exposition semble plus important et selon le respect des mesures de biosécurité (personnes/véhicules), le nombre d'oiseaux prélevés sera porté à 40, l'appréciation de la situation peut être à l'initiative de la DDecPP ou répondre à une demande de la DGAl.
– en cas de signe clinique (y compris d'après les données du registre) : se référer à la note DGAL/SDSPA/2015-1145 ; *ie* 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des prélèvements d'organes sur 5 oiseaux au minimum (malades sacrifiés ou cadavres frais).

1.6 Levée des mesures dans le foyer

Les mesures dans le foyer (levée d'APDI foyer) ne sont levées que **21 jours après les opérations finales de nettoyage désinfection** (incluant la gestion des bâtiments, parcours et sous-produits) **(ND2) et une fois les investigations dans le cadre des enquêtes épidémiologiques menées.**

En cas d'assainissement naturel, les mesures dans le foyer ne sont levées qu'à la fin de la période d'assainissement minimale (60 jours). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de compter une période supplémentaire de 21 jours.
L'efficacité du nettoyage et la désinfection devra être contrôlée ; contrôles visuel et microbiologique ; notes DGAL/SDSPA/N2007-8112[1], DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V[2], DGAL/SDSPA/2016-466[3]).

1 Note relative aux PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection.
2 Note relative la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation
3 Note relative au contrôle des exploitations de palmipèdes en vue de valider le vide sanitaire et les opérations de nettoyage-désinfection

1.7 Repeuplement du foyer

Le suivi et les modalités de repeuplement sont encadrés par un **APMS** qui prévoit que :

- durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'exploitation sans autorisation ;
- le statut sanitaire des animaux est suivi à l'introduction et à l'issue d'une période de surveillance de 21 jours (ou pour les palmipèdes en gavage, à « J7 » si on considère que la phase de gavage dure 10-14 jours) : les modalités de surveillance par type de volaille sont présentées dans le tableau en **annexe 3**.

Il vous appartient de contacter les exploitations-foyers de votre département afin que le repeuplement s'effectue dans de bonnes conditions. A savoir :

- connaître la date de mise en place prévue et l'origine des animaux
- anticiper les analyses à l'introduction : à l'arrivée dans l'exploitation (J0) ou dans l'exploitation de départ. Dans le cas où l'exploitation de départ est dans un autre département, il faudra coordonner les prélèvements et la transmission des résultats.
- prévoir les analyses à J21 (ou J7)

Les interventions concernant le suivi et les analyses dans le cadre du repeuplement sont à renseigner de la façon suivante :

- **les interventions et analyses à l'introduction** seront des interventions non programmées (INP), rattachées soit à l'exploitation d'origine, soit à l'exploitation-foyer. Si les prélèvements sont faits dans l'exploitation d'origine, l'éleveur concerné par l'ancien foyer a la responsabilité de demander les résultats d'analyse sur le lot à l'éleveur l'ayant fourni, et de transmettre ces informations à la DDPP de son département, **avant mise en place.**
- **l'intervention et les analyses réalisées à J21** (ou J7) est une intervention programmée (IP) de la campagne « suivi foyer-repeuplement ». Les descripteurs suivants doivent être renseignés :
    - date de mise en place
    - INUAV d'origine : jusqu'à 10 valeurs de ce descripteur sont possibles
    - le RAI correspondant aux analyses réalisées à J21 (ou J7) sera rattaché à cette IP
    - conclusion de l'inspection clinique

Pour faciliter le suivi, les arrêtés préfectoraux **(APDI, APMS et levée) doivent être bien mis à jour et enregistrés dans SIGAL (SPR25)**.

2 Mesures mises en place dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Les mesures s'appliquant sur les territoires compris dans la ZP et ZS sont précisées ci-dessous. En plus, un recensement et des mesures de surveillance et de restriction sont mis en place pour les exploitations détenant des oiseaux ou volailles dans ces zones. Les modalités de levée de ces mesures (ZP et ZS) sont précisées dans le paragraphe dédié à la surveillance (2.2).

2.1 Recensement

En zone de protection, les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.

En zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/ (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Il convient donc de solliciter la contribution des maires pour :

- sensibiliser des détenteurs de volailles à visée non commerciale de leur commune sur les mesures de biosécurité ou de confinement que ceux-ci doivent appliquer.

- sensibiliser des détenteurs de volailles à visée commerciale, notamment en incitant les petits détenteurs (notamment les producteurs présents sur les marchés municipaux et les producteurs connus pour exercer de la vente à la ferme), à se déclarer auprès de leur DDecPP, dès lors que ces petits détenteurs mettent sur le marché les produits de leur élevage, en application de l'article L 234 du CRPM.

- informer toutes les catégories de détenteurs que des contrôles inopinés auront lieu jusqu'à la levée des zones réglementées sur la base de sondages géographiques aléatoires.

2.2 Surveillance

Les opérations de surveillance répondent à un double objectif :

- Identifier des élevages infectés par l'investigation des liens épidémiologiques, la surveillance clinique et la surveillance en ZP/ZS.
- Recouvrer le statut indemne par le dépistage en ZP/ZS en vue de la levée des mesures.

La levée de la zone de protection ne pourra intervenir qu'après les opérations d'assainissement ND1 du foyer, au terme des mesures de recensement et de surveillance des élevages de la zone, et au plus tôt 21 jours après les opérations ND1.

La **zone de protection** devient alors **zone de surveillance**.
Les mesures appliquées dans la **zone de surveillance** ne sont levées, quant à elles, au minimum **30 jours** après la fin de ces opérations de nettoyage et désinfection (ND1) et sous réserve de **résultats favorables** dans les élevages investigués.

La note DGAL/SDSPA/2016-404 précise les modalités d'enregistrement dans SIGAL des actions de surveillance et de lutte contre l'influenza aviaire.

2.2.1 Surveillance événementielle

Il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à la nécessité de déclarer des suspicions cliniques. L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-1145. Il est alors important de maintenir une vigilance clinique tout au long du maintien des zones.

2.2.2 Surveillance programmée

Dès la mise en évidence du foyer, une visite **de chaque détenteur** de volailles est effectuée **en zone de protection** comprenant (*en priorité les élevages commerciaux*) ;

- Contrôle des registres de production et des registres sanitaires pour les exploitations commerciales
- Réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production
- Réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 palmipèdes pour analyses sérologiques et virologiques.

Si les basse-cours présentent un risque particulier (proximité immédiate d'un foyer, …), celles-ci doivent être visitées en priorité et prélevées systématiquement. Sinon, une visite et un recensement suffisent.

Un document de suivi de visite est proposé en ligne : http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie. Cette surveillance est pré-programmée sous SIGAl, rattachée à la campagne « Surveillance ZP-Levée de zone ».

Une fois la zone de protection levée, des **visites en zone de surveillance** (avec ou sans prélèvement selon les espèces) suivant un échantillonnage concerté avec la DGAL seront déployées.

Les prélèvements réalisés sont conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2015-127. Le lien internet pour la liste des laboratoires agréés est le suivant :http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Il convient de s'assurer au préalable auprès du laboratoire choisi de sa disponibilité.

2.3 Mesures de biosécurité

Les mesures prévues par l'arrêté biosécurité influenza aviaire du 8 février 2016 doivent être rigoureusement respectées dans les zones de protection et de surveillance. Les modalités de mise en œuvre de cet arrêté sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/2016-585. Des fiches techniques à l'attention des éleveurs en filière gallinacés, palmipèdes et gibier et le guide de bonnes pratiques biosécurité (en filière palmipèdes) sont disponibles sur le site de l'ITAVI : http://influenza.itavi.asso.fr/.

Les opérations de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes sont rappelées dans la note DGAL/SDSPA/2016-417.

2.4 Mouvements de véhicules et de personnes

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de la maladie. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zones de plus faible risque vers les zones à plus fort risque.

- La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place.

- L'entrée des personnes dans les bâtiments est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve), **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ou des unités de production si plusieurs unités se trouvent dans un même bâtiment. Il convient d'être vigilant quant à ces mesures de biosécurité des personnes, notamment pour les personnels extérieurs à l'élevage et intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs…).

- Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte ou de livraison retournent directement vers les établissements de destination finale.

- Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.

- Pour les petits détenteurs *(moins de 100 volailles)*, l'accès des véhicules en lien avec l'élevage sur le site de détention des oiseaux est interdit avec ou sans dispositifs de désinfection.

- Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couver ou des animaux (voir paragraphe 2.6), le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier, un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DdecPP.

- Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

→ Une **procédure de nettoyage et désinfection des véhicules** est présentée en **annexe 2.**

2.5 Rassemblements

N'est pas considérée comme un rassemblement la présentation d'oiseaux par un seul détenteur.

1/ **Les rassemblements** tels que les foires, marchés et les expositions, **sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.**

2/ **Les oiseaux originaires de zone de protection ne peuvent pas participer à des rassemblements.**

3/ Les oiseaux originaires de zone de surveillance ne peuvent pas participer à des rassemblements.

3.1. Par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS d'oiseaux de ZS d'espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure dans le tableau ci dessous.

3.2. Par dérogation, la participation à des rassemblements hors ZP/ZS des oiseaux de ZS autres que ceux cités dans le 3.1 et autre que des volailles peut être autorisée aux conditions suivantes :

– ces oiseaux sont rassemblés dans un bâtiment fermé sans contact possible avec l'avifaune sauvage,

– ces oiseaux sont détenus par l'exposant en claustration ou en volière depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette période,

– l'exposant assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur au minimum 2 semaines avant le début de l'exposition ou du concours au DDecPP. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites ci-dessus qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours. La présence de palmipèdes doit être impérativement interdite sur les rassemblements autorisés.

2.6 Gestion des sous-produits animaux

La gestion des sous-produits animaux issus des zones de protection et de surveillance, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en **annexe 5**. Le transport et l'épandage de sous-produits non assainis sont interdits.

2.7 Gestion des mouvements d'oiseaux

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux, facteur connu de dissémination de la maladie (via les oiseaux, les véhicules et les personnes) et de maintenir la densité de volailles, autre facteur de risque bien établi, aussi basse que possible.

En zone de protection et en zone de surveillance, les **mises en place sont interdites**. Les déficits de production sur les périodes correspondantes pourraient être pris en charge par le FMSE.

Les **mouvements de sorties d'exploitation** de volailles sont **interdits**.

Certaines dérogations (points 2.7.1 à 2.7.5 ci-après) **peuvent être accordées** par le DDecPP avec une procédure. canalisée, sous réserve d'un **transport direct et la mise en place stricte de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules** [désinfection en sortie d'exploitation (roues, bas de caisse) et désinfection approfondie après déchargement] et des mesures décrites cas par cas ci-dessous.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

2.7.1 Dérogations aux sorties d'exploitations pour abattage

►Zone de protection

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de protection peuvent sortir pour abattage (*dans la limite de la ZR*) sous réserve des conditions suivantes :

– autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;

– accord de la DDecPP de destination ;

– réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

S'il s'agit de palmipèdes, un contrôle virologique et sérologique favorable préalable avant un 1er départ par unité de production est nécessaire (les sérologies peuvent éventuellement se faire au moment de l'abattage) à savoir : prélèvements systématiques sur 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR) et 60 sérologies.

– les viandes de volailles issues d'exploitations en ZP et abattues dans un établissement agréé ne peuvent être transportées et commercialisées que sur le territoire national, sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage et désinfection;

– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).

Les animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou « tuerie ») en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

►Zone de surveillance

Les palmipèdes et les volailles des autres espèces des zones de surveillance peuvent sortir pour abattage (*dans la limite de la ZR*) sous réserve des conditions suivantes :

– autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;

– accord de la DDecPP de destination ;

– réalisation dans les 24h préalables d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation. Cette visite vétérinaire peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée.

S'il s'agit de palmipèdes, un contrôle virologique et sérologique favorable préalable avant un 1er départ par unité de production est nécessaire, à savoir : prélèvements systématiques sur 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR) et 60 sérologies.

– réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).

2.7.2 Dérogations aux sorties d'exploitations pour gavage

Les palmipèdes PAG d**e la zone de surveillance** peuvent être autorisés à sortir vers des ateliers de gavage **uniquement dans la zone de surveillance** (même *zone contiguë*) sous réserve des conditions suivantes :

– les animaux du foyer ont été abattus et les investigations de l'enquête épidémiologique sont réalisées et la surveillance programmée dans la zone de protection est réalisée (paragraphe 2.3) ;

– autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;

– accord de la DDecPP de destination, si diffrente ;

– vérification de l'efficacité du nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires avec prélèvements de surface satisfaisants ;

– visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage
+ contrôles virologique et sérologique favorables avant départ (*7 jours avant départ*): prélèvements systématiques sur 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR) et 60 sérologies.
– avant leur abattage, une visite vétérinaire est programmée selon les modalités précisées au point 2.7.1

2.7.3 Dérogations pour les volailles prêtes à pondre

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zones de protection et de surveillance (*dans la limite de la ZR*) peuvent être autorisés, sous réserve des conditions suivantes :
– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
– accord de la DDecPP de destination ;
– réalisation dans les 24h préalables d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage.
S'il s'agit de palmipèdes, un contrôle virologique et sérologique favorable préalable avant départ par unité de production est nécessaire à savoir : prélèvements systématiques sur 60 écouvillons cloacaux et 60 écouvillons oropharyngés pour dépistage virologique (PCR) et 60 sérologies.

– mise sous surveillance de l'exploitation de destination (troupeaux sous APMS ; tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique 21 jours au moins après le déplacement des animaux.
S'il s'agit de palmipèdes, la surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards dans les mêmes délais.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur les conditions de biosécurité lors du ramassage et du transfert des oiseaux.

2.7.4 Dérogation pour les poussins d'un jour

On entend ici par poussin d'1 jour toute volaille âgée de moins de 72 heures. Les sorties de poussins d'un jour (*dans la limite de la ZR*) d'un couvoir en ZP/ZS peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;

– accord de la DDecPP de destination ;

– fonctionnement du couvoir dans les conditions d'autorisation au sens de l'arrêté du 9 février 2016, notamment sur les conditions de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

– surveillance des oisillons pendant une période minimale de 21 jours (troupeaux sous APMS), tout événement clinique doit être notifié sans délai). La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique.
S'il s'agit de palmipèdes, la surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards.

2.7.5 Dérogation pour les œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un établissement (couvoir, casserie, équarrissage)

(*dans la limite de la ZR*) peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

– autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;

– accord de la DDecPP de destination ;

– désinfection des œufs et de leur emballage,

– si la destination est un couvoir :

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs)
- audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- réalisation d'une visite vétérinaire mensuelle avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite, et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures.

2.8 Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune

Le lâcher de gibier est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Des instructions spécifiques relatives à la surveillance événementielle dans la faune sauvage sont précisées dans la note DGAL/SDSPA/2016-507.

Les appelants devront être détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux (plan détaillé dans la note DGAL/SDSPA/2016-349).

2.9 Gestion des denrées (viandes et œufs)

2.9.1 Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, lorsque des volailles originaires d'une exploitation en zone de protection sont abattues au sein d'un abattoir CE (y compris SAAF) :

- une IAM est réalisée à l'abattoir de destination ou la SAAF ;
- le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots ;
- la marque de salubrité communautaire est remplacée, pour les viandes ainsi produites, par une marque de salubrité particulière :
  - la marque de salubrité communautaire ovale barrée (définie à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2005). Seules les viandes avec cette marque de salubrité communautaire ovale barrée pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux, mais uniquement après avoir subi un des traitements prévus à l'annexe III de l'arrêté du 14 octobre 2005 dans un établissement de transformation agréé sur le territoire national. Les produits ainsi traités thermiquement porteront alors la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) sans restriction de mise sur le marché.
  - ou bien la marque de salubrité nationale carrée à angles arrondis (définie dans la décision 2007/118/CE), avec une restriction de mise sur le marché national.

Toutefois, par dérogation au point 4.c) de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé, la marque de salubrité communautaire ovale (non barrée) pourra être utilisée pour les viandes produites à partir des volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, sous réserve que l'abatteur fournisse la preuve qu'il a mis en place un dispositif de traçabilité garantissant la commercialisation exclusive de ces viandes sur le marché national [commercialisation en remise directe ou à un commerce de détail fournissant le consommateur final]. Cette procédure ne pourra être appliquée qu'après analyse par la DDecPP.

Les viandes et abats des animaux abattus en établissement d'abattage non agréé (EANA ou « tuerie ») en zone de protection ne peuvent pas être commercialisés.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits animaux en abattoir, SAAF et en EANA dans l'annexe 5.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

2.9.2 Œufs de consommation et ovoproduits

Les sorties des œufs de consommation peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- transport direct vers un centre d'emballage d'œufs (CEO). Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- fabrication d'ovoproduits
- élimination

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf. IT DGAL/SDSSA/2015-365).
- vente directe d'œufs au consommateur dans un rayon maximal de 80 km autour de l'exploitation (*ou dans la limite de la ZR*) **(sur le site de l'exploitation, sur un marché local, ou par colportage) sans passage dans un CEO autorisé (AM du 28/08/2014) avec :**
  - visite sanitaire obligatoire préalablement au démarrage de cette activité de vente directe ;
  - mesures de biosécurité à respecter lors du transport, notamment celles concernant les véhicules ;
  - **marquage des œufs obligatoire avec le code producteur** délivré par la DDecPP (cf IT DGAL/SDSSA/2015-365).

3 Aspects financiers

La prise en charge par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » est mise en oeuvre sur la base des arrêtés du 30 mars 2001 et du 10 septembre 2001.

3.1 Dans le cadre de suspicions

– Visite réalisée par le vétérinaire sanitaire pour l'examen des animaux suspects, le recensement des espèces sensibles, la rédaction des documents et compte-rendus.

– Actes vétérinaires et prélèvements réalisés.

– Enquêtes épidémiologiques réalisées par les vétérinaires sanitaires.

– Visite dans toute exploitation reliée épidémiologiquement à un foyer.

– Analyses de laboratoire.

3.2 Dans les foyers

– Frais d'expertise de la valeur marchande des animaux.

– Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir).

– Transport et destruction des cadavres.

Des documents d'expertise ou grilles de référence pour la constitution du dossier sont disponibles sur intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Une demande d'avis avec le document d'expertise et toutes les pièces justificatives devra être adressée à la DGAl pour l'ensemble des dossiers d'indemnisation (à l'exception des dossiers concernant les basses-cours ou dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5000 euros) ; bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, alexandra.troyano-groux@agriculture.gouv.fr, norbert.lucas@agriculture.gouv.fr.

Une fois le montant final de l'indemnisation acté, la demande de délégation de crédits spécifiques est envoyée par mel à delegations-specifiques.dgal@agriculture.gouv.fr, copie à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr et au SRAL concerné avec le tableau récapitulatif de « demande de délégation spécifique » et l'avis formulé par le BSA sur les montants d'indemnisation. Une avance sur indemnisation peut être également demandée par mel.

3.3 Dans le cadre de la surveillance

– Première visite réalisée dans une exploitation en zone de protection ou de surveillance par le vétérinaire sanitaire en vue de permettre le mouvement des animaux à destination d'un abattoir ou d'une autre exploitation (dérogations prévues au paragraphe 6). Les visites ultérieures sont à la charge de l'éleveur.

– La visite sanitaire effectuée dans les exploitations de destination au terme des 21 jours d'APMS avec prélèvements et analyses, le cas échéant.

– Visites vétérinaires réalisées par le vétérinaire, avec les prélèvements et frais d'analyses, dans le cadre du repeuplement après levée d'APDI.

– Visite vétérinaire réalisée par le vétérinaire en vue de la levée des zones de protection et des zones de surveillance, prélèvements et analyses, le cas échéant.

4 Circuit d'information

4.1 Enregistrement des données et suivi de leur qualité

La modalités de suivi SIGAL sont précisées par note et mise en ligne sous le portail RESYTAL : https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml ; Espace documentaire >Valorisation SIGAL >Santé et Protection Animale >Gestion de l'Influenza aviaire >Influenza aviaire.

4.2 Communication

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre chargé de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations validées par un groupe scientifique sur la situation sanitaire sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-actuelle-en-france) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boite mel : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

Le directeur général adjoint de l'alimentation
chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

– **Recensement** précis des espèces sensibles présentes ;

– **Claustration** des oiseaux (maintien en bâtiment ou pose de filets**)** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Cette claustration implique l'absence de contact possible avec tout autre animal et le cas échéant la réduction de l'espace de parcours ;

– **Interdiction d'entrée ou sortie** d'exploitation d'oiseau vivant ou de produits issus d'oiseaux ;

– **Interdiction de divagation** des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux ;

– **Limitation de l'accès aux bâtiments :**

- Si l'exploitation est répartie sur plusieurs sites distants, il convient de sécuriser les conditions d'accès à chaque site ou de définir les règles de circulation entre les sites et un point commun pour les opérations de nettoyage et désinfection des véhicules ;

- L'éleveur doit limiter les déplacements au sein de l'exploitation aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).

- Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou port d'une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique), mesures à respecter pour l'entrée et la sortie ;

- Les **entrées** de l'exploitation doivent être réduites (condamner certaines entrée au besoin) et **pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection.** Choisir de préférence pour l'emplacement de la désinfection une aire qui ne deviendra pas boueuse. Mettre en place du matériel de nettoyage et désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante des pédiluves, et le cas échéant des rotoluves, est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour ;

– **Les livraisons et collectes sont suspendues** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation. Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation. Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés ;

– Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ;

– Les **silos et stockage d'aliment** restant sont **protégés** ;

– Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Assainissement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

– **Mise à mort de tous les animaux sensibles** (modalités d'abattage définies en concertation avec la DGAl). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAl qui prend l'attache du LNR sur cette question ;

– Les cadavres de volailles sont collectés par un **équarrisseur** pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) en usine de transformation C2 ou C1 ;

– Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles mortes. Les œufs peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004. Préalablement à cet envoi, il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantit bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE 1069/2009.

– L'ensemble des autres sous-produits animaux est détruit ou transformé selon les prescriptions

techniques définies à l'annexe 4. Les durées d'assainissement des lisiers, fumiers et fientes sèches débutent à compter de l'élimination des oiseaux.

---> **Prévoir un procès verbal d'abattage et des quantités et natures de produits détruits.**

① **Dans le cas d'infection à virus IAFP,** les animaux peuvent être acheminés dans un abattoir selon les conditions prévues par la note 2008-8287 et après avis de la DGAl.
Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, l'ensemble des sous-produits animaux issus de ces viandes doit suivre le circuit C2.

Décontamination

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc primordiale. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation. Des notices et procédures de nettoyage et désinfection sont précisées dans la note 2007-8112 relative aux plans d'urgence. Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne)* est consultable sur l'intranet : http://intranet.national.agri/Desinfection.

1. Plan de décontamination

Il est défini en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes…
- **recenser l'ensemble des objets à** décontaminer ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :

♦ **Environnement :** parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes…

♦ **Supports inertes : matériels d'élevage, véhicules et intérieur de tous les locaux** ayant abrité des animaux (poulaillers, volières, cabanes,…), des produits d'origine animale, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants…), du matériel d'élevage ou des véhicules, matériel d'élevage et véhicules.

♦ **Produits organiques ou destinés aux animaux, déjections** (fumiers, lisiers et fientes sèches)**, consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés…). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou évacués vers un site dédié dans les conditions de biosécurité nécessaires.

2. Opérations de nettoyage et de désinfection

– Immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux, une décontamination rapide est réalisée (**ND0**) ; raclage et aspersion de désinfectant ;

– Par la suite, un nettoyage et une désinfection approfondis sont réalisés le plus rapidement possible (**ND1**). Cette phase comprend la décontamination des parcours et la gestion du lisier, des fientes sèches et du fumier, gérés conformément à l'annexe 4.

Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations.

Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier.

En fonction de la configuration du site et de la capacité de l'éleveur à démarrer ces opérations, les opérations ND0 et ND1 peuvent fusionner.

– L'opération de désinfection des bâtiments et abords (**ND2**) est renouvelée 7 jours plus tard. Cette opération **ND2** inclut la désinfection (voire l'évacuation) du matériel souillé au moment de la manipulation du lisier/fientes sèches/fumier et de la décontamination des parcours. Dans l'éventualité où les lisier/fumier/fientes sèches sont assainis sur place (ou ayant été isolés), l'opération ND2 aura lieu après la sécurisation du site, sans attendre la fin du délai de 60j.

– Vide sanitaire au minimum de 21 jours.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDecPP.

Annexe 2 : Désinfection des véhicules

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux. Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement. Les modalités d'utilisation des désinfectants et détergents doivent être conformes aux préconisations du fabricant.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minimum, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis.

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule	
1. Élimination des souillures	Gratter, brosser à sec : enlever toutes les grosses souillures (dessous aussi)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous… ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être complété par le passage d'un chiffon de couleur blanche sur la surface et la vérification de la couleur ou un contrôle bactériologique sur la base des protocoles salmonelles et streptocoques. Si le contrôle est non satisfaisant défavorable (visuel ou bactério), recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous…
8. Séchage	
9. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.
Intérieur du véhicule	
1. Cabine	L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes. L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de désinfectant en fin de tournée.
2. Caisse de chargement des volailles	Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.

Annexe 3 : Prélèvements lors de repeuplement suite à foyer

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prélèvements à effectuer :

Type de volailles	Prélèvement à réaliser	Nombre d'animaux par UP
Autres volailles que poussins et palmipèdes introduits en gavage	- Dans l'exploitation ex-foyer, le jour de la mise en place (J0) **OU** dans l'exploitation d'origine avant mise en place : inspection clinique + prélèvements pour séro	20
	- 21 jours après mise en place : *ancien foyer d'IAHP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses viro	20 20
	*ancien foyer d'IAFP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements pour analyse viro et sero	
Poussins toute volaille	- Avant mise en place : pour palmipède, couvoir autorisé	
	- 21 jours après mise en place : *ancien foyer d'IAHP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses viro	20 20
	*ancien foyer d'IAFP : pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements pour analyse viro et sero	
Palmipèdes introduits en unités de **gavage**	- Dans l'exploitation ex-foyer, le jour de la mise en place (J0) **OU** dans l'exploitation d'origine avant mise en place : inspection clinique+ prélèvements pour séro et viro	20
	- Après mise en place, 5 jours avant abattage : inspection clinique+ prélèvements pour analyses viro	60

Annexe 4 : Gestion des fumiers, lisiers et fientes sèches dans les foyers

I. Gestion des lisiers

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit (art. 1) :
- « Lisier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs liquides avec ou sans litière qui peuvent être pompées,
- « Lisier assaini » : lisier ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté ; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

A. Choix du mode de traitement des lisiers

Le tableau ci-dessous résume les critères de choix (type de fosse, niveau de remplissage, fosse couverte ou non). Trois solutions sont envisageables, de la plus rapide à la moins rapide :

1. Traitement du lisier en usine agréée de production de biogaz par méthanisation, équipée d'une unité d'hygiénisation, après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer, un chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement par stockage sur site à l'écart des animaux, des aliments et des litières ; minimum de 60j après abattage des animaux. **L'assainissement naturel sur place n'est autorisé que si une sécurisation du site** est réalisée, à savoir ; nettoyage et désinfection rigoureux des conduits d'évacuation, équipements (fosse enterrée ou fermée, bâche) permettant de laisser le lisier s'assainir naturellement pendant au minimum 60 jours sans que celui-ci ne présente un risque de contamination du site. Une fois les fosses vidangées ou le site sécurise, les fosses à lisiers et leurs abords sont également nettoyés et désinfectés.

Remarque :

La solution 1 dépend de la proximité des sites et de leur capacité/acceptation à recevoir les lisiers.

La solution 2 est encore expérimentale et fait l'objet d'une saisine ANSES. La manipulation de la chaux vive n'est pas sans risque et la chaux peut constituer des résidus difficiles à éliminer en fond de cuve.

<table>
<tr><th>Cas</th><th>Type fosse</th><th>Remplissage</th><th>Fermé/ ouvert</th><th>Traitement théorique recommandé</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Géotextiles</td><td colspan="2">Indifférent</td><td rowspan="3">Usine de méthanisation</td></tr>
<tr><td>2</td><td rowspan="2">Bétons</td><td>Pleines</td><td>Indifférent</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Non pleines</td><td>Ouvertes</td></tr>
<tr><td>4</td><td></td><td>Non pleines</td><td>Fermées</td><td>Chaulage puis épandage</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Indifférent</td><td colspan="2">Indifférent</td><td>60 j stockage puis épandage</td></tr>
</table>

Expédition vers un établissement de méthanisation agréé

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : d'abord les fosses en géotextile, qui ne peuvent supporter le chaulage ; ensuite les fosses en béton qui seraient trop pleines pour être brassées et ensuite les fosses non pleines ouvertes.

L'évaluation du risque de contamination de l'environnement lié au maintien d'une fosse ouverte est soumis à une saisine de l'ANSES.

Le lisier de volailles (liquide) peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- possède une station d'hygiénisation (70 °C / 1 heure),
- **hygiénise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure**,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le transport de ce lisier depuis l'élevage, devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Chaulage de la fosse

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage sans risque), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de chaux liquide/m3 de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. Cette manipulation sera effectuée, pour des raisons de sécurité, par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.
Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. Vidange des cuves

Une attention particulière est à apporter sur les mesures de biosécurité lors des opérations de vidange pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel utilisé.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés. Les effluents de ces nettoyages sont utilisés pour rincer la cuve.
L'évacuation des eaux de lavage de la cuve nécessite un équipement spécialisé aspirant.
Le fond des fosses peut contenir des sédiments difficiles à éliminer.

II. Gestion des fumiers et des fientes sèches

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit à l'article 1er :
- « Fientes sèches » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides, sans litière ;
- « Fumier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs solides avec litière ;
- « Fumier ou fientes sèches assainis » : fumier ou fientes sèches ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté; ces déjections sont considérées comme «non transformées» au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des fumiers et des fientes sèches vers une usine de compostage ou d'incinération située à proximité du foyer. Les litières usagées doivent être assainies ou évacuées selon les modalités définies pour les fumiers.

Expédition vers un établissement de compostage agréé

Le fumier et les fientes sèches de volailles peuvent être expédiés vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage,
- ne soit pas en système ouvert,
- applique une méthode permettant une hygiénisation à 70 °C/1 heure,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à composter.

Le transport du fumier ou des fientes sèches depuis l'élevage devra être réalisé sans rupture de

charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé, dans un camion fermé et bâché et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Stockage ou compostage sur place

A défaut d'expédition vers un établissement de compostage, le maintien sur place des fumiers et fientes sèches est possible suivant les 2 protocoles décrits ci-dessous.
Le fumier et les fientes sèches sont éloignés du bâtiment et déposés à l'écart des animaux, des aliments et des litières sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Dans la mesure du possible, les sous-produits animaux « frais » sont introduits à l'intérieur du tas.

L'amendement ou le compost ainsi produit ne pourra être **utilisé que sur l'exploitation et en dehors des parcours destinés aux volailles**. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

¤ Stockage par tas chaulé du fumier et des fientes sèches :
Le sol est chaulé au préalable. Le fumier ou les fientes sèches sont ensuite chaulés en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du fumier provoque une montée en température importante).
Les éleveurs devront utiliser un équipement de protection individuel.
Ces matières pourront être épandues au plus tôt après 60 jours de stockage dans le cas des fientes et de 42 jours dans le cas du fumier.

¤ Compostage du fumier :
La surface du tas de fumier est pulvérisée avec un virucide.
Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.
Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours ;
- le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois.**

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température), puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

III. Épandage du lisier, fumier et des fientes sèches assainis

Pour l'épandage des lisiers, fumiers ou fientes sèches assainis, il est recommandé d'utiliser des dispositifs ne produisant pas d'aérosols et de pratiquer leur enfouissement.

Les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis étant considérés comme «non transformés» au sens du règlement (CE) n°1069/2009, leur expédition à destination d'un établissement de fabrication d'engrais qui ne pratiquerait pas l'hygiénisation de ces matières (70°C / 1 h), est **interdite**. De même, comme les lisiers, fumiers et fientes sèches bruts, ils ne peuvent être expédiés à destination d'un établissement de compostage ou de méthanisation qui ne pratiquerait pas leur hygiénisation (70°C / 1 h).

Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

I. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones ZP/ZS

I.1. Collecte des cadavres de volailles en élevage

La tournée des équarrisseurs va de l'extérieur des périmètres, vers la zone de surveillance pour finir par la zone de protection, ou par collecte dédiée par zone.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne directement vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Aucune rupture de charge sur une aire d'optimisation logistique n'est autorisée**.

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

I.2. Gestion des sous-produits animaux issus des tueries-EANA (viscères, plumes, sang, etc.)

La catégorisation des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes et le sang, n'est pas modifiée du fait de la situation géographique des tueries à l'intérieur des zones réglementées.

Ces sous-produits animaux devront tous subir un traitement assainissant. A cet effet, ils doivent faire l'objet d'une collecte en vue de leur transformation en usine agréée en fonction de leur catégorie 2 ou 3.

A défaut de contrat permettant une collecte sélective des matières de catégorie 3, les tueries doivent faire collecter l'ensemble des sous-produits animaux de volailles générés par leur activité, par l'équarrisseur qui assure également la collecte des cadavres de leur élevage (une seule collecte de catégorie 2 dans ce cas).

Dans ce dernier cas, pour des raisons de comptabilité avec les ATM, il convient que l'éleveur fasse peser indépendamment les cadavres de volailles d'une part, les sous-produits animaux issus de la tuerie d'autre part.

Par ailleurs, la cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, par exemple et y compris l'alimentation des animaux familiers de l'exploitation) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits de gallinacés, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas le maintien de certains usages de proximité par des utilisateurs dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

I.3. Concernant les lisiers/fumiers/fientes sèches :

Dans les zones ZS et ZP, il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas permis de déterminer si la maladie a diffusé ou non sur ces territoires. Les mesures applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 8 février 2016 ; **l'épandage de lisier, de fumier et de fientes sèches non assainis est interdit** (quand bien même ces matières seraient enfouies immédiatement).

¤ Pour ce qui concerne les **lisiers**, les modalités sont les suivantes :

soit l'évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

soit par assainissement sur place :

– par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),
– par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,

– par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).
Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

¤ Pour ce qui concerne les **fumiers**, les modalités sont les suivantes :
– **soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),
– **soit par assainissement sur place ;** mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

¤ Pour ce qui concerne les **fientes sèches,** les modalités sont les suivantes :

– **soit évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une hygiénisation de ces matières (70°C / 1h),

– **soit par assainissement sur place ;** mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

Les fumiers/lisiers/fientes sèches peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

Les durées ci-dessus sont des durées maximales. Elles seront modulées par les résultats d'une étude ANSES en cours.

II. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant de ZP/ZS :

Du fait de la réalisation d'IAM en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (exemples : saisies sanitaires, dégrillage 6 mm, etc.) ou de catégorie 3 (sang, plumes, têtes, pattes, viscères, etc.), doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés y compris des usines agréées de fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue.

Compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document d'accompagnement commercial (DAC) des sous-produits animaux doit, le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées. (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC.

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge aux seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011, situées sur le territoire national et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits sont parfois classés en catégorie 3 pour cause d'absence de débouché commercial et qu'il n'existe pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits animaux crus destinés à la transformation en usine agréée, un transfert avec rupture de charge possible en établissement d'entreposage agréé "sous-produits animaux" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Le SVI des abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées informe les services vétérinaires en charge des usines destinataires de ces sous-produits animaux, de la réalisation de tels envois. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein de ces usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Parallèlement, des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mises en place (désinfection avec un produit virucide).

III. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits suivants :

– les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
– les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
– les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage).

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que celles développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissements de transformation agréés est interdite**.

IV. Sous-produits animaux des casseries recevant des œufs provenant d'élevages situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux des casseries recevant des œufs en provenance d'élevages présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique.

Pour rappel, sous réserve de ne pas provenir d'un foyer, les coquilles et jus de coquilles sont classés en catégorie 3.

Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la destination de ces sous-produits animaux : seul un traitement en usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 **sans dérogation à l'usage de paramètres ou traitement** définis dans ce règlement, peut être autorisé.

L'inspection sur site comprendra la vérification de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'application des mesures de traçabilité et de biosécurité relatives aux conditions de transport de ces sous-produits animaux.